

## Conseil d'État

*(Version abrégée, les débats soulevés par les partenaires sociaux ont été retirés.  
L'intégralité de la décision est en ligne sur Légifrance)*

**N° 352245**

ECLI:FR:CESSR:2013:352245.20130417

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

**1ère et 6ème sous-sections réunies**

M. Jean Lessi, rapporteur

Mme Maud Vialettes, rapporteur public

lecture du mercredi 17 avril 2013

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

(...)

Vu, 3° sous le n° 352271, la requête, enregistrée le 30 août 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'Union des familles pour les retraites, dont le siège est 5, rue Max Roujou à Chatou (78400) ; l'association requérante demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le même arrêté en tant qu'il étend et élargit le paragraphe 1 et le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 7 de l'accord du 18 mars 2011 relatif aux retraites complémentaires AGIRC-ARRCO-AGFF ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Vu, 6° sous le n° 356410, la requête, enregistrée le 2 février 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'Union des familles pour les retraites, dont le siège est 124, rue Perronet à Neuilly-sur-Seine (92200) ; l'association requérante demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 17 novembre 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, portant extension et élargissement de l'avenant A264 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 signé le 8 juin 2011 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 7° sous le n° 356411, la requête, enregistrée le 2 février 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'Union des familles pour les retraites, dont

le siège est 124, rue Perronet à Neuilly-sur-Seine (92200) ; l'association requérante demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 17 novembre 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, portant extension et élargissement de l'avenant n° 115 du 8 juin 2011 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, en ce qu'il introduit un dernier alinéa au 2° de l'article 17 de l'annexe A de cet accord ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 ;

Vu le décret du 15 juin 1959 ;

Vu le décret n° 2010-1455 du 25 novembre 2010 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean Lessi, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de la Confédération française de l'encadrement - CFE-CGC et de l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens de la CGT, de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de l'Union des familles pour les retraites, de la SCP Gatineau, Fattaccini, avocat du Mouvement des entreprises de France, de la Confédération française des travailleurs chrétiens et de la Confédération générale du travail - Force Ouvrière et de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, avocat de la Confédération démocratique du travail ;

- les conclusions de Mme Maud Vialettes, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de la Confédération française de l'encadrement - CFE-CGC et de l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens de la CGT, à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de l'Union des familles pour les retraites, à la SCP Gatineau, Fattaccini, avocat du Mouvement des entreprises de France, de la Confédération française des travailleurs chrétiens et de la Confédération générale du travail - Force Ouvrière et à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, avocat de la Confédération démocratique du travail ;

(...)

II. Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du 27 juin 2011 en tant qu'il étend et élargit les autres stipulations de l'accord du 18 mars 2011 :

En ce qui concerne la légalité interne de l'arrêté attaqué :

24. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale et des articles L. 911-1, L. 911-3 et L. 911-4 auxquels il renvoie que le législateur a habilité les partenaires sociaux à définir, par voie d'accords nationaux interprofessionnels

étendus et élargis par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, l'intégralité des règles des régimes complémentaires obligatoires de retraite, sous réserve de certaines clauses obligatoires ou prohibées qu'il a définies ; que, par suite, l'Union des familles pour les retraites n'est, en tout état de cause, pas fondée à soutenir que les partenaires sociaux et, par voie de conséquence, les auteurs des arrêtés attaqués auraient empiété sur la compétence du législateur en adoptant ou en étendant et élargissant des stipulations qui affecteraient les principes fondamentaux de la sécurité sociale, du droit du travail ou des obligations civiles, dont l'article 34 de la Constitution réserve la détermination à la loi ;

25. Considérant, en quatrième lieu, que les partenaires sociaux, auxquels il incombe d'assurer en permanence l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire en adoptant les mesures qui assurent la sauvegarde des droits de leurs adhérents, ont, par les stipulations litigieuses, introduit une règle de plafonnement du montant des majorations pour enfants nés ou élevés, qui s'applique aux participants dont la liquidation de la pension prend effet à compter du 1er janvier 2012, soit postérieurement à l'adoption et à l'extension et l'élargissement de l'avenant révisant la convention AGIRC du 14 mars 1947 ; que si la CFE-CGC et l'UGICT-CGT soutiennent que ce plafonnement équivaut à une diminution de la valeur de service du point liée aux majorations et conduit, ainsi, à une différenciation illicite de la valeur de service du point entre la pension de base et les majorations, elles ne sauraient utilement se prévaloir d'un quelconque " principe d'unicité de la valeur du point " s'imposant aux partenaires sociaux ou aux ministres lorsqu'ils étendent et élargissent un tel accord ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les stipulations litigieuses seraient illicites, qui ne soulève pas une contestation sérieuse, doit être écarté ;

26. Considérant, en cinquième lieu, que les ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, saisis d'une demande tendant à l'extension d'un accord national interprofessionnel en matière de régimes complémentaires obligatoires de retraites, doivent s'assurer, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-25 du code du travail, applicables compte tenu du renvoi opéré par l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, que cet accord ne comporte pas de clauses contraires aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ; qu'en outre, le premier alinéa de l'article L. 2261-15 du code du travail leur attribue un pouvoir d'appréciation leur permettant, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de refuser l'extension qui leur est demandée pour des motifs d'intérêt général ;

27. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la fixation de règles de calcul de la majoration moins favorables pour les cadres ayant un nombre important d'enfants serait à elle seule, comme il est soutenu, susceptible de nuire à l'objectif de maintien d'un rapport démographique satisfaisant entre cotisants et retraités au sein du régime AGIRC ; qu'en outre, à l'objectif de préservation de l'équilibre financier des régimes, auquel les mesures litigieuses contribuent directement, ainsi qu'à l'objectif d'harmonisation des règles d'attribution de la majoration entre les régimes AGIRC et ARRCO, auquel contribuent tant l'avenant A264 que les règles plus favorables prévues par l'avenant n° 115 pour les allocations du régime ARRCO, dont les participants du régime AGIRC seront d'ailleurs bénéficiaires pour une partie de leurs prestations de retraite complémentaire, il n'apparaît pas que les ministres aient fait une inexacte application des pouvoirs qu'ils tiennent des dispositions combinées des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 2261-15 du code du travail en procédant à l'extension et à l'élargissement des avenants litigieux ;

28. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'UGICT-CGT, la CFE-CGC et

l'UFPR ne sont pas fondées à demander l'annulation des arrêtés qu'elles attaquent ;

V. Sur les dépens :

29. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de laisser la contribution pour l'aide juridique à la charge de la CFE-CGC et de l'UGICT-CGT ;

VI. Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

30. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par le MEDEF, la CFTC et la CGT-FO ;

D E C I D E :

-----

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 352271 de l'UFPR ni sur les conclusions des requêtes n°s 352245 de la CFE-CGC et 352264 de l'UGICT-CGT en tant qu'elles sont dirigées contre l'arrêté du 27 juin 2011 en tant qu'il étend et élargit les articles 7 et 8 de l'accord du 18 mars 2011.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes n°s 352245 et 352264, ainsi que les requêtes n°s 356 391, 356 392, 356410 et 356411 sont rejetés.

Article 3 : La contribution pour l'aide juridique est laissée à la charge de la CFE-CGC et de l'UGICT-CGT.

Article 4 : Les conclusions du MEDEF, de la CFTC et de la CGT-FO présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres, à l'Union générale des ingénieurs cadres et techniciens - CGT, à l'Union des familles pour les retraites, au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, à la ministre des affaires sociales et de la santé et au ministre de l'économie et des finances.

Copie en sera adressée au Mouvement des entreprises de France, à la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, à l'Union professionnelle artisanale, à la Confédération française démocratique du travail, à la Confédération française des travailleurs chrétiens et à la Confédération générale du travail - Force Ouvrière.